

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la création d'une base nautique par reconversion du site Bramofan sur le territoire de la commune de Gruissan (11) déposé par l'office de tourisme de Gruissan – Port de plaisance

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005268,**
- **Création d'une base nautique par reconversion du site Bramofan sur le territoire de la commune de Gruissan (11), déposée par l'office de tourisme de Gruissan - Port de Plaisance,**
- **reçue le 27 juin 2017 et considérée complète le 30/06/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'une base nautique avec mise en œuvre des travaux suivants :
 - dépollution du site, démolition des bâtiments, démolition des bassins, concassage des bétons,
 - réalisation d'un club nautique (magasins, cafétéria-restauration),
 - réalisation de parcage horizontal à sec de 350 bateaux,
 - réalisation d'une aire de carénage de 400 m²,
 - construction de pontons flottants de mise à l'eau et de stationnement saisonnier des bateaux,
 - dragage d'un bassin d'attente (environ 10 000 m³) avec rejets dans d'anciens bassins tampons,
 - reconstruction de la cale de mise à l'eau avec rétablissement de l'épi de protection et enrochements des talus, et restitution du chenal d'accès à la cale,
 - rétablissement du chenal de navigation de l'avant-port nécessitant le dragage de 11 000 à 13 000 m³ de sédiments,
 - renforcement des enrochements, réfection de la jetée gauche ;
- qui relève de la rubrique 9c (ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements) et potentiellement de la rubrique 25 (extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 en mer « Côte languedocienne » et « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien » (débouché du port),
- à proximité des sites Natura 2000 « Étangs du Narbonnais » et « complexe lagunaire de Bages-Sigean » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs du fait :

- des travaux d'enrochements et de réalisation des pontons et de la cale de mise à l'eau par ancrage dans le milieu aquatique avec battage de pieux métalliques,
- du dragage des sédiments de l'avant-port,
- des nuisances sonores engendrées en période de travaux et potentiellement en phase d'exploitation,
- de la réhabilitation d'une friche en zone d'activité ;

Considérant par ailleurs l'absence d'informations concernant :

- le milieu aquatique (qualité, biodiversité),
- les analyses réalisées sur les sédiments dragués et leur destination finale,
- l'expertise écologique de la friche du site de Bramofan,
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les impacts des travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une base nautique par reconversion du site Bramofan sur le territoire de la commune de Gruissan (11), objet de la demande n°2017-005268, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

31 JUIL. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

